



Communauté de Communes de la Haute Ariège
ARRETE DU PRESIDENT N° : DGS 01 - 2023

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AULOS**

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aulos couvrant le territoire de l'ancienne commune d'Aulos aujourd'hui commune nouvelle d'Aulos-Sinsat, approuvé le 29 juin 2010.

Considérant qu'en application de l'article L153-36, en dehors des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale envisage de modifier le règlement.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aulos pour le motif suivant :

- Evolution du règlement écrit afin d'autoriser les constructions à usage agricole en zone urbaine dédiée aux activités économiques (Ux).

Considérant que cette évolution du règlement écrit n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Considérant qu'en vertu de l'article L153-45, vu le motif de la modification et à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale, cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Aulos en vue de permettre la modification du règlement écrit afin d'autoriser les constructions à usage agricole en zone urbaine dédiée aux activités économiques (Ux).

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public, à savoir :

- La Préfecture et la DDT - SAUH.
- Le Conseil Régional.
- Le Conseil Départemental.
- La chambre d'agriculture.
- La chambre de commerce et d'industrie.
- La chambre des métiers et de l'artisanat.
- Les gestionnaires des réseaux publics (SMDEA, SDE, SDIS, DIRSO, SNCF).
- Les communes limitrophes.

ARTICLE 3 - La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

ARTICLE 4 - Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE 5 - Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du Conseil Communautaire et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 6 - A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Ariège.
- Monsieur le Maire de la commune d'Aulos - Sinsat.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera l'objet de publicité et d'information à savoir :

- Un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'Aulos - Sinsat pendant un mois.
- Une mention de cet affichage dans le journal diffusé dans le département.
- Une publication sur le site internet de la Communauté de Communes de la Haute Ariège.

ARTICLE 9 - M. le Président de la Communauté de Communes de la Haute Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Fait à Luzenac, le 21/03/23

Le Président,
A NAUDY



Communauté de Communes de la Haute Ariège
13, Route Nationale 20
09250 Luzenac

Acte rendu exécutoire et publié le : 24/03/23 par affichage au siège de la
Communauté de Communes de la Haute Ariège.

